



Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
et du Contentieux
Bureau du Contrôle de la Légalité
et de l'Intercommunalité

RETROCESSION D'UN BIEN COMMUNAL

FONDEMENT JURIDIQUE:

✚ CGCT : articles L 1321-1 et L 1321-3

PROCEDURE:

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Lorsque les biens mis à disposition ne sont plus nécessaires à l'exercice des compétences transférées de l'EPCI, ils doivent être désaffectés et rétrocédés à la commune **propriétaire**.

La désaffectation du bien s'opère par délibération concordante entre l'EPCI et la commune **propriétaire**.

L'EPCI prend tout d'abord, une délibération indiquant que le bien n'est plus utilisé pour exercer la compétence transférée. Puis, la commune prend, par délibération, l'acte de désaffectation du bien. La commune recouvre alors l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens désaffectés. Ils sont ainsi réintégrés dans le patrimoine communal. La désaffectation du bien est sans incidence sur le montant de l'attribution de compensation versée à la commune propriétaire du bien.

L'attribution de compensation a en effet pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage au régime fiscal de la TPU et des transferts de compétences tant pour les EPCI que pour les communes membres.

La désaffectation d'un bien mis à la disposition d'un EPCI pour l'exercice d'une compétence soumise à la définition de l'intérêt communautaire, n'entraînant pas de modification du champ de compétences de ce dernier, elle n'a pas ainsi à être répercutée dans le montant de l'attribution de compensation versée à la commune propriétaire du bien.

Lorsque la rétrocession s'inscrit dans le cadre d'un retrait de compétence à l'EPCI, le retour du bien à la commune propriétaire a un impact sur le montant de l'attribution de compensation versée à cette commune reprenant l'exercice de la compétence.

Les modalités d'évaluation de ce retour de charges à la commune sont précisées dans une réponse du ministre délégué aux collectivités territoriales – **QE – Sénat – n° 18076 – M. Aymeri de Montesquiou – 15 septembre 2005** -

LIEN HYPERTEXTE :

<http://www.senat.fr/quesdom.html>

[Question écrite – Sénat – M. Aymeri de Montesquiou - n° 17463](#)

CONTACT : collectivites-locales@loire-atlantique.pref.mi